

# ORDONNANCE

**Hélène JUDES**  
Présidente

Nous,

Présidente du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE POINTE-A-PITRE.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Vu la requête de Madame SUBTIL Marie-Christine épouse CHOSSAT en date du 3 juillet 2023,

Vu les pièces produites à l'appui,

- Déclarons la succession de Madame Florence Marie Louise Simone GUELY vacante au sens de l'article 809 du Code civil.

- Désignons l'administration des Domaines comme curateur, à l'effet, conformément aux dispositions des articles 809-2 et suivants du Code civil, d'accomplir tous les actes inhérents à cette qualité et notamment de :

. représenter ladite succession pour toutes les actions dirigées par ou contre elle,

. réaliser l'actif, payer les créanciers.

- Ordonnons la publication de la présente ordonnance, conformément à l'article 1342 du Code de procédure civile dans un journal d'annonces légales diffusé dans le ressort du Tribunal compétent.

- Ordonnons l'emploi des dépens en frais privilégiés de curatelle.

Fait en notre Cabinet, à Pointe-à-Pitre, le

28/8/23

En conséquence la République Française déclare et ordonne  
à tous effets et en vertu de la présente ordonnance d'application,  
aux fins des articles 809 et suivants du Code de procédure civile de la  
République Française, l'administration des Domaines d'être curateur de la  
succession vacante de Madame Florence Marie Louise Simone GUELY.  
Tous Commissaires et Officiers de la Chambre des Comptes de  
Guadeloupe et de la Cour des Comptes en seront légalement saisis.  
En foi de quoi le contenu de la présente ordonnance a été signé  
par Messieurs les Présidents et Greffiers.  
Pour qu'elle soit certifiée conforme, collée, lue, scellée, et délivrée  
à Pointe-à-Pitre, le 28/08/2023.

Le Greffier en Chef

